



# Assemblée générale

Distr. limitée  
21 septembre 2017  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)  
Cinquante-deuxième session  
Vienne, 18-22 décembre 2017

## Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux: projet de dispositions législatives

Note du Secrétariat

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Projet de dispositions législatives ayant pour but de faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux . . . . .	
Chapitre 1. Dispositions générales . . . . .	4
Préambule . . . . .	4
Article premier. Champ d'application . . . . .	4
Article 2. Définitions . . . . .	5
Article 2 <i>bis</i> . Compétence de l'État adoptant . . . . .	6
Article 2 <i>ter</i> . Exception d'ordre public . . . . .	6
Article 2 <i>quater</i> . Tribunal ou autorité compétent . . . . .	6
Chapitre 2. Coopération et coordination . . . . .	7
Article 3. Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe . . . . .	7
Article 4. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément à l'article 3 . . . . .	7
Article 5. Limitation des effets de la communication visée à l'article 3 . . . . .	8
Article 6. Coordination des audiences . . . . .	8
Article 7. Coopération et communication directe entre le représentant du groupe, les représentants étrangers et les tribunaux étrangers . . . . .	8



	Article 7 bis. Coopération et communication directe entre un [ <i>insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant</i> ], les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe . . . . .	9
	Article 8. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément aux articles 7 et 7 bis . . . . .	9
	Article 9. Pouvoir de conclure des accords concernant la coordination des procédures . . . . .	9
	Article 10. Désignation d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité . . . . .	10
	Article 11. Participation de membres du groupe d'entreprises à une procédure ouverte en vertu de [ <i>indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité</i> ] . . . . .	10
	Chapitre 3. Conduite d'une procédure de planification dans le présent État . . . . .	11
	Article 12. Désignation d'un représentant du groupe . . . . .	11
	Article 13. Mesures susceptibles d'être accordées dans le cadre d'une procédure de planification . . . . .	11
	Chapitre 4. Reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et mesures pouvant être accordées . . . . .	14
	Article 14. Demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère . . . . .	14
	Article 15. Mesures provisoires susceptibles d'être accordées au moment de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère . . . . .	15
	Article 16. Décision de reconnaître une procédure de planification étrangère . . . . .	17
	Article 17. Mesures susceptibles d'être accordées dès la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère . . . . .	18
	Article 18. Participation du représentant du groupe à une procédure ouverte en vertu de [ <i>indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité</i> ] . . . . .	19
	Article 19. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées . . . . .	20
	Article 20. Approbation des éléments locaux d'une solution collective à l'insolvabilité . . . . .	20
20	Chapitre 5. Traitement des créances étrangères . . . . .	21
	Article 21. Engagement et approbation concernant le traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable: procédure non principale . . . . .	21
	Article 21 bis. Pouvoirs du tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 21 . . . . .	23
	Article 22. Engagement et approbation concernant le traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable: procédure principale . . . . .	23
	Article 22 bis. Pouvoirs d'un tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 22 . . . . .	24
	Article 23. Mesures supplémentaires . . . . .	24

## I. Introduction

1. À sa quarante-quatrième session, en décembre 2013, après un colloque de trois jours, le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux sur l’insolvabilité internationale des groupes d’entreprises multinationaux<sup>1</sup> en élaborant, sur un certain nombre de questions, des dispositions qui enrichiraient les articles existants de la Loi type de la CNUDCI sur l’insolvabilité internationale (Loi type de la CNUDCI) et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l’insolvabilité (Guide législatif de la CNUDCI), tout en renvoyant au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d’insolvabilité internationale. S’il a estimé que ces dispositions pourraient, par exemple, constituer un ensemble de dispositions types ou un supplément à la Loi type existante de la CNUDCI, il a noté que la forme précise qu’elles prendraient pourrait être arrêtée en fonction de l’évolution des travaux.
2. À ses quarante-cinquième (avril 2014), quarante-sixième (décembre 2014) et quarante-septième (mai 2015) sessions, le Groupe de travail a examiné les objectifs d’un texte qui pourrait être établi pour faciliter les procédures d’insolvabilité internationale visant des groupes d’entreprises multinationaux; les éléments principaux d’un tel texte, notamment ceux qui pourraient se fonder sur la troisième partie du Guide législatif et sur la Loi type de la CNUDCI; et la forme que le texte pourrait prendre. Ce faisant, il a noté que certains des éléments principaux se prêtaient à l’élaboration d’une loi type tandis que d’autres pourraient plutôt faire l’objet de dispositions susceptibles d’être insérées dans un guide législatif (A/CN.9/WG.V/WP.120, 124 et 128 respectivement).
3. À sa quarante-huitième session (décembre 2015), le Groupe de travail est convenu d’un ensemble de principes clefs d’un régime applicable à l’insolvabilité internationale dans le contexte des groupes d’entreprises (A/CN.9/WG.V/WP.133) et a examiné plusieurs projets de dispositions portant sur trois principaux thèmes (A/CN.9/WG.V/WP.134), à savoir: a) la coordination et la coopération en matière de procédures d’insolvabilité visant un groupe d’entreprises; b) les éléments nécessaires à l’élaboration et à l’approbation d’une solution collective à l’insolvabilité impliquant plusieurs entités; et c) le recours aux procédures dites “synthétiques” plutôt que l’ouverture de procédures non principales. Deux thèmes supplémentaires ont également été envisagés, à savoir: d) le recours aux procédures dites “synthétiques” en lieu et place de l’ouverture de procédures principales; et e) l’approbation d’une solution collective conformément à des critères plus simples visant une protection adéquate des intérêts des créanciers des membres du groupe concernés.
4. À sa quarante-neuvième session (mai 2016), le Groupe de travail a examiné un projet de texte législatif regroupant les principes clefs convenus et les projets de dispositions traitant des cinq thèmes indiqués au paragraphe 3 (A/CN.9/WG.V/WP.137 et Add.1). Il a poursuivi cet examen à ses cinquantième (décembre 2016) et cinquante et unième (mai 2017) sessions (A/CN.9/WG.V/WP.142 et Add.1 et A/CN.9/WG.V/WP.146, respectivement).
5. Le projet de texte ci-après reflète les débats tenus et les décisions prises à la cinquante et unième session et incorpore les modifications auxquelles le Secrétariat a été prié de procéder, ainsi que diverses suggestions et propositions découlant des travaux menés par ce dernier sur ce projet.
6. Comme considération générale applicable au projet de texte, le Groupe de travail est convenu, à sa cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 112), qu’il fallait examiner soigneusement la distinction entre les notions de membres du groupe “faisant l’objet d’une” et “participant à une” procédure d’insolvabilité dans les articles où ces formules étaient utilisées. Il voudra peut-être revoir ces formules à sa cinquante-deuxième session.

<sup>1</sup> Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 259, al. a); A/CN.9/763, par. 13 et 14; Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 326.

7. Une autre question à se poser concerne le titre du document et la forme sous laquelle pourrait être établie sa version finale. Actuellement, le titre fait mention de “dispositions législatives”, mais plusieurs dispositions (par exemple le préambule et les articles 1, 2 *bis*, 2 *ter*, 2 *quater* et 19) comportent des références à “la présente Loi”, ce qui serait en adéquation avec un texte de loi type. Une question connexe est de savoir si la division du texte en deux parties A et B devrait être maintenue, la partie A étant constituée par les chapitres 1 à 5 et la partie B par les dispositions supplémentaires. Une autre solution pourrait consister à renoncer à la division en parties A et B et à prévoir six chapitres, les dispositions supplémentaires étant exposées dans le chapitre 6.

## **II. Projet de dispositions législatives ayant pour but de faciliter les procédures d’insolvabilité internationale visant des groupes d’entreprises multinationaux**

### **[Partie A]**

#### **Chapitre 1. Dispositions générales**

##### **Préambule**

La présente Loi a pour objet d’offrir des mécanismes efficaces pour traiter les cas d’insolvabilité internationale touchant les membres d’un groupe d’entreprises, afin de promouvoir les objectifs suivants:

- a) Assurer la coopération entre les tribunaux et autres autorités compétentes du présent État et les tribunaux et autres autorités compétentes d’États étrangers qui interviennent dans des affaires d’insolvabilité internationale touchant les membres d’un groupe d’entreprises;
- b) Assurer la coopération entre les représentants de l’insolvabilité désignés dans le présent État et ceux désignés dans des États étrangers dans le cadre de procédures d’insolvabilité internationale touchant les membres d’un groupe d’entreprises;
- c) Permettre l’élaboration d’une solution collective à l’insolvabilité pour tout ou partie d’un groupe d’entreprises ainsi que la reconnaissance et la mise en œuvre internationales de cette solution dans plusieurs États;
- d) Administrer équitablement et efficacement des procédures d’insolvabilité internationale visant les membres d’un groupe d’entreprises de manière à protéger les intérêts de tous les créanciers et des autres personnes intéressées, y compris les débiteurs;
- e) Protéger et optimiser la valeur globale des activités et des biens des membres d’un groupe d’entreprises touchés par l’insolvabilité et du groupe d’entreprises dans son ensemble;
- f) Faciliter le sauvetage des groupes d’entreprises en difficulté financière de manière à protéger les investissements et à préserver les emplois; et
- g) Assurer une protection adéquate des intérêts des créanciers de chaque membre du groupe participant à une solution collective à l’insolvabilité.

#### **Article premier. Champ d’application**

##### *Variante 1*

La présente Loi s’applique à la coopération et à la conduite et l’administration de procédures d’insolvabilité dans le cadre des procédures d’insolvabilité internationale visant des groupes d’entreprises multinationaux.

*Variante 2*

La présente Loi s'applique à l'insolvabilité des membres d'un groupe d'entreprises multinational, y compris à la conduite et l'administration de procédures d'insolvabilité visant les membres de ce groupe d'entreprises et à la coopération internationale entre ces procédures.

**Notes relatives à l'article premier**

1. On a révisé le projet d'article premier conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 87), en ajoutant les mots "et à la conduite et l'administration de procédures d'insolvabilité" après le mot "coopération".

2. La variante 1 reprend la formulation de la version précédente de l'article; la variante 2 est une proposition du Secrétariat. La formulation de la variante 1 est quelque peu inexacte, dans la mesure où elle limite le champ d'application au contexte de l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises. Étant donné que le chapitre 3 traite des procédures d'insolvabilité menées dans l'État adoptant, la référence à l'insolvabilité internationale n'est pas entièrement exacte. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'article premier devrait tenir compte de ces deux aspects.

**Article 2. Définitions**

Aux fins des présentes dispositions:

a) Le terme "entreprise" désigne toute entité, quelle que soit sa forme juridique, qui exerce des activités économiques et à laquelle la loi sur l'insolvabilité peut s'appliquer;

b) Le terme "groupe d'entreprises" désigne deux entreprises ou plus liées entre elles par un contrôle ou une participation importante;

c) Le terme "contrôle" désigne la capacité de déterminer, directement ou indirectement, les politiques opérationnelles et financières d'une entreprise;

d) Le terme "membre d'un groupe d'entreprises" désigne une entreprise [visée à] [telle que définie à] l'alinéa a), qui fait partie d'un groupe d'entreprises tel que défini à l'alinéa b);

e) Le terme "représentant du groupe" désigne une personne ou un organe, y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire, autorisé à agir en qualité de représentant d'une procédure de planification;

*Variante 1 de l'alinéa f)*

f) Le terme "solution collective à l'insolvabilité" désigne une série de propositions élaborées dans le cadre d'une procédure de planification:

i) Pour le redressement, la vente ou la liquidation de tout ou partie des biens ou activités d'un ou plusieurs membres du groupe d'entreprises;

ii) Avec l'objectif de préserver ou d'accroître la valeur globale des membres du groupe d'entreprises concernés;

*Variante 2 de l'alinéa f)*

f) Le terme "solution collective à l'insolvabilité" désigne une série de propositions élaborées dans le cadre d'une procédure de planification pour le redressement, la vente ou la liquidation de tout ou partie des biens ou activités d'un ou plusieurs membres du groupe d'entreprises, avec l'objectif de préserver ou d'accroître la valeur globale des membres du groupe d'entreprises concernés;

g) Le terme "procédure de planification" désigne une procédure principale:

i) Ouverte à l'égard d'un membre du groupe d'entreprises, qui est une partie intégrante et indispensable de la solution collective à l'insolvabilité;

- ii) À laquelle participe(nt) un ou plusieurs membre(s) du groupe d'entreprises en vue d'élaborer et de mettre en œuvre cette solution collective; et
- iii) Pour laquelle un représentant du groupe a été désigné.

### Notes relatives à l'article 2

3. On a révisé la variante 1 de l'alinéa f) ii) de la définition du terme "solution collective à l'insolvabilité" conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 89), notamment en supprimant ce qui constituait précédemment le sous-alinéa iii) (relatif à l'approbation de la solution collective), étant donné que cette question est traitée à l'article 20.

4. La variante 2 de l'alinéa f) ii) est proposée par le Secrétariat étant donné que, du fait de la suppression de ce qui constituait précédemment l'alinéa f) iii), les éléments restants de la définition pourraient être associés au sein d'un paragraphe unique, afin de simplifier la rédaction.

### Article 2 bis. Compétence de l'État adoptant

Lorsque le centre des intérêts principaux d'un membre du groupe d'entreprises se trouve dans le présent État, aucune disposition de la présente Loi ne vise à :

- a) Limiter la compétence des tribunaux du présent État en ce qui concerne ce membre du groupe d'entreprises;
- b) Limiter les processus ou procédures (notamment toute autorisation, tout consentement ou toute approbation) requis dans le présent État en ce qui concerne la participation de ce membre du groupe d'entreprises à une solution collective à l'insolvabilité en cours d'élaboration dans un autre État;
- c) Limiter l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans le présent État en vertu de [*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*], si une telle procédure est nécessaire ou exigée pour régler l'insolvabilité de ce membre du groupe d'entreprises; ou
- d) Créer l'obligation d'ouvrir une procédure d'insolvabilité dans le présent État [lorsqu'il n'existe aucune obligation d'en ouvrir une] [lorsqu'il n'existe aucune obligation de ce type].

### Notes relatives à l'article 2 bis

5. L'article 2 bis a été révisé conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 92). La seconde phrase de l'alinéa c) a été révisée, notamment, pour devenir le nouvel alinéa d). Les deux variantes proposées à la fin de l'alinéa d) visent à simplifier la rédaction.

### Article 2 ter. Exception d'ordre public

Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par la présente Loi, si ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public du présent État.

### Article 2 quater. Tribunal ou autorité compétent

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure de planification et à la coopération avec les tribunaux étrangers sont exercées par [*préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant*].

## Chapitre 2. Coopération et coordination

### Article 3. Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, le tribunal coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe, s'il en a été désigné un, soit directement, soit par l'intermédiaire de [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant] ou d'une autre personne chargée d'agir suivant les instructions du tribunal.

2. Le tribunal est fondé à communiquer directement avec les tribunaux étrangers, les représentants étrangers ou le représentant du groupe, s'il en a été désigné un, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

### Article 4. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément à l'article 3

Aux fins de l'article 3, tout moyen approprié peut être utilisé pour coopérer dans toute la mesure possible, notamment:

- a) La communication d'informations par tout moyen que le tribunal juge approprié;
- b) La participation aux communications échangées avec le tribunal étranger, un représentant étranger ou le représentant du groupe, s'il en a été désigné un;
- c) La coordination de l'administration et de la surveillance des affaires des membres du groupe d'entreprises;
- d) La coordination de procédures concurrentes ouvertes à l'encontre de membres du groupe d'entreprises;
- e) La désignation d'une personne ou d'un organe chargé d'agir suivant les instructions du tribunal;
- f) L'approbation et l'exécution d'accords concernant la coordination de procédures relatives à deux membres ou plus du groupe d'entreprises qui sont situés dans des États différents, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration;
- g) La coopération entre les tribunaux en ce qui concerne les modalités de répartition et de règlement des frais associés à la coopération et aux communications internationales;
- h) Le recours à la médiation ou, avec le consentement des parties, à l'arbitrage, pour résoudre tout litige relatif aux créances entre les membres du groupe d'entreprises;
- i) L'approbation du traitement des créances entre les membres du groupe d'entreprises;
- j) La reconnaissance de la production croisée de créances par des membres du groupe d'entreprises et leurs créanciers, ou pour leur compte; et
- k) [L'État adoptant voudra peut-être énumérer des formes ou des exemples supplémentaires de coopération].

#### Notes relatives à l'article 4

6. Conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 95), les mots "aux fins de l'article 3" ont été déplacés au début du chapeau, l'alinéa f) a été supprimé étant donné que son objet pouvait être traité dans le chapitre 5, et les alinéas ont été renumérotés en conséquence.

### **Article 5. Limitation des effets de la communication visée à l'article 3**

1. S'agissant de la communication visée à l'article 3, le tribunal est fondé à exercer sa compétence et ses pouvoirs en toute indépendance et à tout moment en ce qui concerne les questions dont il est saisi et la conduite des parties qui comparaissent devant lui.
2. La participation d'un tribunal à une communication au sens du paragraphe 2 de l'article 3 n'implique:
  - a) Aucune renonciation totale ou partielle, de la part du tribunal, à quelque pouvoir, attribution ou autorité que ce soit;
  - b) Aucune décision sur le fond concernant une question portée devant le tribunal;
  - c) Aucune renonciation de la part des parties à leurs droits fondamentaux ou procéduraux;
  - d) Aucune diminution de l'effet de toute ordonnance rendue par le tribunal;
  - e) Aucune soumission à la compétence d'autres tribunaux participant à la communication; ou
  - f) Aucune limitation, extension ou élargissement de la compétence des tribunaux participant à la communication.

### **Notes relatives à l'article 5**

7. Un renvoi à l'article 3 a été ajouté au paragraphe 1 de l'article 5, conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante et unième session ([A/CN.9/903](#), par. 96).

### **Article 6. Coordination des audiences**

1. Le tribunal peut tenir une audience en coordination avec un tribunal étranger.
2. Le fait que les parties conviennent des conditions qui régiront l'audience coordonnée et que le tribunal approuve cet accord peut permettre de préserver les droits fondamentaux et procéduraux des parties et la compétence du tribunal.
3. Nonobstant la coordination de l'audience, le tribunal reste tenu de rendre ses propres décisions sur les questions dont il est saisi.

### **Notes relatives à l'article 6**

8. L'article 6 a été révisé conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante et unième session ([A/CN.9/903](#), par. 97), les mots "chaque tribunal", aux paragraphes 2 et 3, étant remplacés par les mots "le tribunal"; les mots "de convenir", au paragraphe 2, étant remplacés par la formule "que les parties conviennent"; et le membre de phrase "et que le tribunal approuve cet accord" étant ajouté dans ce même paragraphe.

### **Article 7. Coopération et communication directe entre le représentant du groupe, les représentants étrangers et les tribunaux étrangers**

1. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant du groupe désigné dans le présent État coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers d'autres membres du groupe d'entreprises pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.
2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant du groupe est fondé à communiquer directement avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers d'autres membres du groupe ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

**Article 7 bis. Coopération et communication directe entre un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant], les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe**

1. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant] coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers, les représentants étrangers d'autres membres du groupe d'entreprises et le représentant du groupe, s'il en a été désigné un.

2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant] est fondé à communiquer directement avec les tribunaux étrangers, les représentants étrangers d'autres membres du groupe d'entreprises et le représentant du groupe, s'il en a été désigné un, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

**Notes relatives aux articles 7 et 7 bis**

9. Les références à l'article premier figurant dans le paragraphe 1 des articles 7 et 7 bis ont été supprimées, conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 98 et 99).

**Article 8. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément aux articles 7 et 7 bis**

Aux fins des articles 7 et 7 bis, tout moyen approprié peut être utilisé pour coopérer dans toute la mesure possible, notamment:

a) Le partage et la communication d'informations concernant les membres du groupe d'entreprises, à condition que des dispositions appropriées soient prises pour protéger les informations confidentielles;

b) La négociation d'accords concernant la coordination de procédures visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises qui sont situés dans des États différents, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration;

c) La répartition des attributions entre un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant], un représentant étranger et le représentant du groupe, s'il en a été désigné un;

d) La coordination de l'administration et de la surveillance des affaires des membres du groupe d'entreprises; et

e) La coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, s'il y a lieu.

**Article 9. Pouvoir de conclure des accords concernant la coordination des procédures**

Un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant] peut conclure un accord concernant la coordination de procédures visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises qui sont situés dans des États différents, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration.

### Notes relatives à l'article 9

10. Le projet d'article 9 a été révisé conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 101), afin d'identifier les parties qui pourraient conclure les types d'accords visés dans le projet d'article.

### Article 10. Désignation d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité

1. Le tribunal peut agir en coordination avec les tribunaux étrangers pour ce qui est de la désignation et de la reconnaissance d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité pour administrer et coordonner des procédures d'insolvabilité visant des membres du même groupe d'entreprises dans différents États.

2. La désignation d'un représentant de l'insolvabilité dans le présent État et dans un autre État conformément au paragraphe 1 ne diminue pas ses obligations au titre de la loi du présent État.

### Article 11. Participation de membres du groupe d'entreprises à une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]

1. Sous réserve du paragraphe 2, si une procédure a été ouverte conformément à [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] à l'encontre d'un membre du groupe d'entreprises dont le centre des intérêts principaux est situé dans le présent État, tout autre membre du groupe d'entreprises peut participer à cette procédure, y compris en vue d'élaborer et de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité.

2. Un membre du groupe d'entreprises dont le centre des intérêts principaux est situé dans un autre État peut participer à une procédure visée au paragraphe 1 à moins qu'un tribunal de cet autre État ne lui interdise de le faire.

3. Un membre du groupe d'entreprises n'est pas soumis, du fait de sa participation à une procédure visée au paragraphe 1, à la compétence des tribunaux du présent État. La participation signifie que le membre du groupe d'entreprises a le droit de comparaître, de présenter des communications écrites et d'être entendu dans le cadre de ladite procédure sur toute question qui touche ses intérêts et de prendre part à l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.

4. La participation, par tout autre membre du groupe d'entreprises, à une procédure visée au paragraphe 1 est volontaire. Un membre du groupe d'entreprises peut entamer sa participation ou y mettre fin à toute étape de la procédure.

5. Un membre du groupe d'entreprises qui participe à la procédure sera notifié de toute mesure prise en relation avec l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité.

### Notes relatives à l'article 11

11. Conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante et unième session, l'article 11 a été déplacé du chapitre 3 au chapitre 2 du projet de texte (A/CN.9/903, par. 104 et 105). Les mots "y compris" ont été ajoutés au paragraphe 1; les mots "ne lui interdise" ont été conservés dans le paragraphe 2; et le mot "participer", au paragraphe 3, a été remplacé par les mots "prendre part" (A/CN.9/903, par. 103 et 105). Étant donné que l'ajout des mots "y compris" au paragraphe 1 indique que l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité n'est que l'une des finalités possibles de la participation, il pourrait être nécessaire, afin de tenir compte de cette modification du paragraphe 1, de réviser les paragraphes 3 et 5, s'agissant en particulier des mentions qui y sont faites d'une solution collective. Une solution pourrait consister à ajouter à la seconde phrase du paragraphe 3 les mots "en particulier" avant les mots "de prendre part à ..." et les mots "s'il y a lieu" à la fin de la disposition. La seconde phrase du paragraphe 3 se lirait alors comme suit:

"La participation signifie que le membre du groupe d'entreprises a le droit de comparaître, de présenter des communications écrites et d'être entendu dans le

cadre de ladite procédure sur toute question qui touche ses intérêts et, en particulier, de prendre part à l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, s'il y a lieu."

Les mots "s'il y a lieu" pourraient aussi être ajoutés à la fin du paragraphe 5.

### **Chapitre 3. Conduite d'une procédure de planification dans le présent État**

#### **Article 12. Désignation d'un représentant du groupe**

1. Lorsqu'un ou plusieurs membres du groupe d'entreprises participent à une procédure du type visé à l'article 11, et que les exigences visées [au paragraphe 2 g)] [aux alinéas g) i) et g) ii) de l'article 2] sont satisfaites par ailleurs, le tribunal peut désigner un représentant du groupe, à la suite de quoi la procédure devient une procédure de planification.

2. [*Préciser la procédure de désignation d'un représentant du groupe.*]

3. [Le représentant du groupe est autorisé à demander des mesures dans le présent État pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.]

4. Le représentant du groupe est autorisé à agir dans un État étranger pour le compte d'une procédure de planification [dans la mesure où la loi étrangère applicable l'autorise] et, en particulier:

a) À demander la reconnaissance de la procédure de planification et des mesures pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de la solution collective à l'insolvabilité;

b) À demander à participer à une procédure étrangère liée à un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification; et

c) À demander à participer à une procédure étrangère liée à un membre du groupe d'entreprises qui ne participe pas à la procédure de planification.

#### **Notes relatives à l'article 12**

12. On a révisé le chapeau de l'article 12 conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 107), en ajoutant un renvoi à l'alinéa g) de l'article 2 et en modifiant la fin du paragraphe. Le Groupe de travail n'a pas examiné la question des crochets entourant le paragraphe 3 ni de ceux situés à l'intérieur du paragraphe 4.

13. Il faudra peut-être restreindre la référence à l'alinéa g) aux sous-alinéas i) et ii), étant donné que le sous-alinéa iii) concerne la désignation du représentant du groupe, dont il est question dans le membre de phrase suivant du paragraphe 1. En outre, la définition de "procédure de planification" fait uniquement référence à la désignation d'un représentant du groupe, sans préciser les modalités de cette désignation, alors que dans le paragraphe 1 de l'article 12, il est question de désignation par le tribunal. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient d'adopter au paragraphe 1 de l'article 12 la même approche que dans la définition de "procédure de planification" et, par conséquent, de supprimer la mention relative à la désignation par le tribunal. Si la préférence est donnée au maintien de cette mention, alors le paragraphe 2 ne sera peut-être pas nécessaire.

#### **Article 13. Mesures susceptibles d'être accordées dans le cadre d'une procédure de planification**

1. Dans la mesure nécessaire pour préserver la possibilité d'élaborer [ou de mettre en œuvre] une solution collective à l'insolvabilité ou protéger les biens d'un membre du groupe d'entreprises soumis ou participant à une procédure de planification ou les intérêts des créanciers de ce membre, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, accorder les mesures suivantes:

- a) Suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens de ce membre du groupe d'entreprises;
- b) Suspendre le droit de transférer les biens de ce membre du groupe d'entreprises, de les grever ou d'en disposer autrement;
- c) Suspendre toute procédure d'insolvabilité visant un membre du groupe d'entreprises participant;
- d) Interdire l'ouverture ou la poursuite d'actions ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre du groupe d'entreprises;
- e) Afin de protéger et préserver la valeur de biens qui, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés, confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens de ce membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal;
- f) Prendre des mesures pour l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre du groupe d'entreprises;
- g) Reconnaître les arrangements concernant le financement des membres du groupe d'entreprises qui participent à la procédure de planification lorsque l'entité de financement se trouve dans le présent État, et autoriser le financement en vertu de ces arrangements, sous réserve de toute mesure de protection appropriée que le tribunal pourrait appliquer; et
- h) Accorder toute autre mesure dont peut bénéficier [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant*] en vertu des lois du présent État.

2. Les mesures visées au présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens et les activités situés dans le présent État d'un membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification si ledit membre ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité [dans aucun pays].

3. En ce qui concerne les biens ou les activités, situés dans le présent État, d'un membre du groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux dans un autre État, une mesure ne peut être accordée au titre du présent article que si elle n'entrave pas [la conduite et] l'administration de la procédure d'insolvabilité ayant lieu dans cet État.

### Notes relatives à l'article 13

14. L'article 13 a été révisé conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 110 à 112).

#### *Paragraphe 1*

15. Le texte qui figurait entre crochets au paragraphe 1 a été maintenu, de sorte que l'article s'applique à la fois aux membres du groupe d'entreprises soumis à une procédure de planification *et* à ceux qui participent à une telle procédure. Le membre de phrase "l'insolvabilité et protéger" a été modifié pour se lire "l'insolvabilité ou protéger". Le Groupe de travail a noté qu'il fallait examiner soigneusement la distinction entre les notions de membres du groupe d'entreprises "soumis à" et "participant à" une procédure de planification dans l'ensemble du texte. Afin d'harmoniser les articles 13, 15 et 17, les mots "ou de mettre en œuvre" une solution collective à l'insolvabilité pourraient être ajoutés au paragraphe 1 de l'article 13.

#### *Paragraphes 1 c) et 1 d)*

16. À l'alinéa c), le mot "temporairement" qualifiant la suspension a été supprimé et les mots "d'insolvabilité" ont été conservés. Dans la version anglaise, le membre de

phrase “the enterprise group member’s assets”, figurant aux alinéas d), e) et f), a été remplacé par “the assets of the enterprise group member”, dans un souci d’harmonisation globale (cette formule a été révisée dans l’ensemble du texte).

*Paragraphe 1 e)*

17. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l’alinéa e) soulève les mêmes préoccupations concernant les pouvoirs du représentant du groupe que celles abordées lors de la session précédente (voir, par exemple, [A/CN.9/903](#), par. 116) et prises en compte dans les modifications apportées au paragraphe 1 e) de l’article 15 et aux paragraphes 1 f) et 2 de l’article 17 (voir les notes relatives aux articles 15 et 17 ci-après).

*Paragraphe 1 g)*

18. Le texte qui figurait entre crochets à l’alinéa g) concernant les membres du groupe d’entreprises qui participent à la procédure de planification a été maintenu. La mesure visée au paragraphe 1 g) de l’article 13 semble ainsi concerner uniquement les membres du groupe d’entreprises qui participent à la procédure de planification, alors que selon les termes du chapeau, les mesures pouvant être accordées au titre de l’article 13 concernent aussi bien les membres du groupe soumis à une procédure de planification que ceux qui participent à une telle procédure. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la restriction figurant au paragraphe 1 g) est appropriée et s’il faut préciser l’énoncé afin de veiller à la clarté du sens de la disposition.

19. La mention “sous réserve de toute mesure de protection appropriée que le tribunal pourrait appliquer”, énoncée à l’alinéa g) de l’article 13, se trouve déjà au paragraphe 2 de l’article 19. Par conséquent, il n’est peut-être pas nécessaire de la faire figurer à l’article 13. Le guide pour l’incorporation pourrait appeler l’attention sur le lien existant entre l’article 13 et l’article 19. Cette observation s’applique aussi à la mention identique figurant au paragraphe 1 g) de l’article 15 et au paragraphe 1 h) de l’article 17.

*Paragraphe 2*

20. Un nouveau paragraphe 2, basé sur le paragraphe 4 de l’article 15, a été ajouté à l’article 13 et à l’article 17, conformément à ce qui a été décidé à la cinquante et unième session ([A/CN.9/903](#), par. 122), afin d’empêcher que des mesures ne soient accordées en ce qui concerne les biens d’un membre “solvable” du groupe d’entreprises (décrit ici comme ne faisant pas l’objet d’une procédure d’insolvabilité) qui participe à la procédure de planification; les mots “dans aucun pays” sont maintenus entre crochets, ce qui est également le cas dans les paragraphes équivalents des articles 15 et 17.

21. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les mots “ne fait l’objet d’aucune procédure d’insolvabilité” risquent d’avoir pour conséquence involontaire d’empêcher que des mesures ne soient accordées en ce qui concerne un membre insolvable du groupe au sujet duquel un tribunal a décidé, au titre de l’article 21 *bis* ou 22 *bis*, de ne pas ouvrir de procédure d’insolvabilité dans le cadre de la solution collective à l’insolvabilité. Afin de résoudre ce problème, on pourrait ajouter l’énoncé ci-après, ou un énoncé similaire, au paragraphe 2 de l’article 13 (ainsi qu’aux paragraphes équivalents des articles 15 et 17): “à moins que le fait de ne pas ouvrir de procédure d’insolvabilité soit un élément des propositions élaborées dans le cadre de la procédure de planification”. Le guide pour l’incorporation pourrait expliquer le lien existant entre le paragraphe 2 de l’article 13 (et les paragraphes équivalents des articles 15 et 17) et les articles 21 *bis* et 22 *bis*.

22. Le Groupe de travail voudra peut-être également se demander si l’ajout de mots visant à indiquer que le membre du groupe ne satisfaisait pas les conditions requises pour l’ouverture d’une procédure d’insolvabilité pourrait clarifier davantage le libellé du paragraphe.

*Paragraphe 3*

23. Au paragraphe 3, la variante dans laquelle il est question de l'entrave à la procédure d'insolvabilité a été maintenue, de préférence à la condition de non-incompatibilité avec toute mesure accordée dans une procédure d'insolvabilité. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'ajouter les mots "la conduite et" avant les mots "l'administration" au paragraphe 3, afin de tenir compte de la formulation de l'article premier.

24. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également se demander si, afin de simplifier le texte, les paragraphes 2 et 3 de l'article 13, les paragraphes 4 et 5 de l'article 15 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 17 pourraient être placés dans un article distinct muni de renvois appropriés.

#### **Chapitre 4. Reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et mesures pouvant être accordées**

##### **Article 14. Demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère**

1. Le représentant du groupe peut demander dans le présent État la reconnaissance de la procédure de planification dans le cadre de laquelle il a été désigné.

2. La demande de reconnaissance doit être accompagnée des pièces suivantes:

a) Une copie certifiée conforme de la décision désignant le représentant du groupe;

b) Un certificat du tribunal étranger confirmant la désignation du représentant du groupe; ou

c) En l'absence des preuves visées aux alinéas a) et b) ci-dessus, toute autre preuve de la désignation du représentant du groupe susceptible d'être acceptée par le tribunal.

3. La demande de reconnaissance doit également être accompagnée des pièces suivantes:

a) Des documents permettant d'identifier chaque membre du groupe d'entreprises qui participe à la procédure de planification;

b) Une déclaration faisant apparaître tous les membres du groupe d'entreprises et toutes les procédures ouvertes à l'égard de membres du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification qui sont connus du représentant du groupe; et

c) Une déclaration indiquant que le membre du groupe d'entreprises soumis à la procédure de planification a le centre de ses intérêts principaux dans l'État où se déroule la procédure de planification et que cette procédure aura vraisemblablement pour effet d'accroître la valeur globale des membres concernés du groupe d'entreprises.

4. Le tribunal peut exiger que les documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance soient traduits dans une langue officielle du présent État.

##### **Notes relatives à l'article 14**

25. L'article 14 a été révisé conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 113 et 114). Les mentions relatives à l'ouverture de la procédure qualifiée de procédure de planification ont été supprimées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2, de sorte que les pièces requises au titre de ce paragraphe visent uniquement à attester la désignation du représentant du groupe. La seconde phrase du paragraphe 3 a), dans laquelle étaient mentionnées les preuves de l'approbation requise pour qu'un membre du groupe participe à la procédure de planification, a également été supprimée. En outre, les crochets entourant le paragraphe 3 b) ont été supprimés.

26. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il serait nécessaire d'ajouter des paragraphes au projet d'article 14, afin de traiter: i) la question de la législation,

dans une formulation similaire à celles du paragraphe 2 de l'article 16 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et du paragraphe 4 de l'article 10 du projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité (voir [A/CN.9/WG.V/WP.150](#)); et ii) la présomption énoncée au paragraphe 1 de l'article 16 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale. La nécessité de procéder à ces ajouts pourrait dépendre, en partie, de la forme prise par le projet d'instrument et de la question de savoir si certains articles de la Loi type sur l'insolvabilité internationale seront incorporés par référence.

*Paragrapes 3 a) et 3 b)*

27. Il convient peut-être d'examiner plus avant les libellés actuels des alinéas a) et b), s'agissant en particulier de la nécessité de fournir "des documents" à l'alinéa a) et "une déclaration" à l'alinéa b). Le Groupe de travail voudra peut-être également se demander si le membre de phrase "connus du représentant du groupe" se rapporte ou non aux deux éléments de l'alinéa b).

*Paragraphe 3 c)*

28. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la première partie du paragraphe 3 c) de l'article 14 est nécessaire, au vu de la condition énoncée à l'article 12 selon laquelle une procédure ne peut devenir une procédure de planification que s'il s'agit d'une procédure ouverte au titre de l'article 11 au centre des intérêts principaux d'un membre du groupe et que les exigences visées à l'article 2 g) sont satisfaites par ailleurs (y compris celle selon laquelle le membre du groupe est une partie intégrante et indispensable de la solution collective à l'insolvabilité). Si le Groupe de travail décidait d'inclure dans l'article 14 une présomption du type visé au paragraphe 26 du présent document, le tribunal pourrait se fonder sur la décision du tribunal d'origine et présumer que le membre du groupe soumis à la procédure de planification a bel et bien le centre de ses intérêts principaux dans le pays où se déroule la procédure de planification, à moins qu'il n'y ait lieu de solliciter des preuves supplémentaires concernant ce point. La déclaration mentionnée dans la première partie du paragraphe 3 c) de l'article 14 pourrait alors ne pas être nécessaire.

29. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également se demander si la seconde partie du paragraphe 3 c) de l'article 14 devrait faire référence plutôt à la procédure de planification ayant pour effet d'accroître la valeur, ou à la solution collective à l'insolvabilité. La définition de "solution collective à l'insolvabilité" inclut la notion de préservation ou d'accroissement de la valeur globale, alors que cette notion est absente de la définition de "procédure de planification". En outre, s'il est possible d'élaborer une solution collective à l'insolvabilité dans le cadre d'une procédure de planification (conformément à la définition de ce terme), rien n'oblige à le faire. Dans sa formulation actuelle, la mention de l'accroissement de la valeur semble sans rapport avec l'objectif général du texte du projet d'article.

30. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi envisager de clarifier ce qu'il faut entendre, à la fin du paragraphe 3 c), par les membres du groupe "concernés", en faisant plutôt mention, par exemple, des membres du groupe "soumis ou participant à" la procédure de planification.

**Article 15. Mesures provisoires susceptibles d'être accordées au moment de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère**

1. Entre le moment où il est saisi de la demande de reconnaissance et celui où il statue sur cette demande, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, et lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour préserver la possibilité d'élaborer ou de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité ou pour protéger les biens d'un membre du groupe d'entreprises soumis ou participant à une procédure de planification ou les intérêts des créanciers d'un tel membre du groupe d'entreprises, accorder des mesures provisoires [appropriées], notamment:

- a) Suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens de ce membre du groupe d'entreprises;
- b) Suspendre le droit de transférer les biens de ce membre du groupe d'entreprises, de les grever ou d'en disposer autrement;
- c) Suspendre toute procédure d'insolvabilité concernant ce membre du groupe d'entreprises;
- d) Interdire l'ouverture ou la poursuite d'actions ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre du groupe d'entreprises;
- e) Afin de protéger et préserver la valeur de biens qui, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés, confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens de ce membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant de l'insolvabilité désigné dans le présent État. Si ce dernier n'est pas en mesure d'administrer ou de réaliser tout ou partie de ces biens, cette tâche pourra être confiée au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal;
- f) Prendre des mesures pour l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre du groupe d'entreprises;
- g) Reconnaître les arrangements concernant le financement des membres du groupe d'entreprises qui participent à la procédure de planification lorsque l'entité de financement se trouve dans le présent État, et autoriser le financement en vertu de ces arrangements, sous réserve de toute mesure de protection appropriée que le tribunal pourrait appliquer; et
- h) Accorder toute autre mesure dont peut bénéficier [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant*] en vertu des lois du présent État.

2. [*Insérer les dispositions de l'État adoptant relatives à la notification.*]

3. À moins qu'elles ne soient prolongées conformément au paragraphe 1 a) de l'article 17, les mesures accordées en vertu du présent article cessent dès qu'il est statué sur la demande de reconnaissance.

4. Les mesures visées au présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens et les activités situés dans le présent État d'un membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification si ledit membre ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité [dans aucun pays].

5. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées au présent article si elles risquent d'entraver l'administration d'une procédure d'insolvabilité menée au centre des intérêts principaux d'un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification.

#### **Notes relatives à l'article 15**

31. L'article 15 a été révisé conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 115 à 119).

#### *Titre de l'article 15*

32. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si, dans la version anglaise, le terme utilisé dans le titre de l'article 15 devrait être "Provisional relief" plutôt que "Interim relief", par souci de cohérence avec le chapeau du paragraphe 1 (dans la version française, le terme utilisé est "mesures provisoires" aussi bien dans le titre de l'article que dans le chapeau du paragraphe 1), ou s'il pourrait être seulement question dans le titre des "Mesures susceptibles d'être accordées ...". On notera que le terme "provisional relief" est utilisé dans l'article 11 du projet de loi type sur la reconnaissance

et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité. Par ailleurs, l'article 19 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale fait mention des "mesures disponibles dès la demande de reconnaissance".

*Paragraphe 1*

33. Le chapeau du paragraphe 1 a été aligné sur le chapeau du paragraphe 1 de l'article 13, comme indiqué plus haut. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le mot "appropriées" est nécessaire; il ne figure pas dans l'article 19 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale, consacré aux mesures provisoires, et ne figure pas non plus dans l'article 11 du projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, qui traite de la même question.

*Paragraphe 1 c)*

34. Le mot "temporairement" se rapportant à la suspension a été supprimé du paragraphe 1 c) et les mots "d'insolvabilité" ont été maintenus.

*Paragraphe 1 e)*

35. Afin de répondre aux préoccupations dont il est rendu compte au paragraphe 116 du document [A/CN.9/903](#), le paragraphe 1 e) a été remplacé par le libellé proposé. Une question à se poser concernant le paragraphe 1 e) est de savoir si le libellé actuel est suffisant pour traiter la situation dans laquelle aucun représentant de l'insolvabilité n'est désigné dans l'État adoptant (en raison du fait que l'article 21 *bis* ou 22 *bis* s'applique, par exemple), et si un énoncé supplémentaire, comme "ou s'il n'a pas été désigné de représentant de l'insolvabilité", serait peut-être nécessaire, par exemple, dans la seconde phrase.

*Paragraphe 1 g)*

36. La réserve visée au paragraphe 1 g) de l'article 15 l'est déjà au paragraphe 2 de l'article 19, et il n'est donc peut-être pas nécessaire de la faire figurer à l'article 15. Le guide pour l'incorporation pourrait souligner le lien existant entre l'article 15 et l'article 19. Comme indiqué plus haut s'agissant de l'article 13, cette observation vaut également pour les articles 13 et 17.

*Paragraphe 4*

37. Comme indiqué plus haut s'agissant du paragraphe 2 de l'article 13 (voir par. 19), les crochets entourant le paragraphe 4 ont été supprimés, bien que ceux placés autour des mots "dans aucun pays" aient été maintenus.

*Paragraphe 5*

38. La mention d'une procédure de planification après les mots "l'administration d'une" a été supprimée, et les crochets entourant la dernière partie du paragraphe ont été retirés.

**Article 16. Décision de reconnaître une procédure de planification étrangère**

1. Sous réserve de l'article 2 *ter*, une procédure de planification est reconnue si:
  - a) La demande satisfait aux exigences des paragraphes 2 et 3 de l'article 14;
  - b) La procédure est une procédure de planification au sens de l'alinéa g) de l'article 2; et
  - c) La demande a été déposée auprès du tribunal visé à l'article 2 *quater*.
2. La décision relative à la demande de reconnaissance d'une procédure de planification est rendue le plus tôt possible.
3. La reconnaissance peut être modifiée ou annulée s'il apparaît que les motifs la justifiant étaient totalement ou partiellement absents ou qu'ils ont cessé d'exister.

4. Aux fins du paragraphe 3, le représentant du groupe informe le tribunal de toute modification [importante] [substantielle] du statut de la procédure de planification ou du statut de sa propre désignation intervenue après le dépôt de la demande de reconnaissance [et de toute modification susceptible d'influer sur les mesures accordées du fait de la reconnaissance].

#### Notes relatives à l'article 16

39. Le paragraphe 4 de l'article 16 a été révisé conformément à ce qui a été décidé à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 120). Le Groupe de travail voudra peut-être réfléchir à la possibilité d'ajouter une condition supplémentaire, selon laquelle le représentant du groupe demandant la reconnaissance est un représentant du groupe au sens de l'alinéa e) de l'article 2, pour reprendre le libellé du paragraphe 1 b) de l'article 17 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale.

40. Au paragraphe 4, les mots "[importante] [substantielle]" ont été placés entre crochets pour examen ultérieur, de même que les mots se trouvant à la fin du paragraphe. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que, dans l'article 18 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale, sur lequel est basé l'article 16, c'est le mot "substantielle" qui est utilisé.

41. Le Groupe de travail voudra peut-être également se demander si les modifications visées dans le membre de phrase entre crochets à la fin du paragraphe 4 s'ajoutent aux modifications importantes ou substantielles dont il est question au début du paragraphe. Si tel est le cas, le mot "et" pourrait être remplacé par les mots "ainsi que" pour plus de clarté.

#### Article 17. Mesures susceptibles d'être accordées dès la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère

1. Dès la reconnaissance d'une procédure de planification, lorsque cela est nécessaire pour préserver la possibilité d'élaborer ou de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité ou pour protéger les biens d'un membre du groupe d'entreprises soumis ou participant à la procédure de planification ou les intérêts des créanciers d'un tel membre du groupe d'entreprises, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, accorder une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) Prolonger toute mesure ayant été accordée en vertu du paragraphe 1 de l'article 15;
- b) Suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens de ce membre du groupe d'entreprises;
- c) Suspendre le droit de transférer les biens de ce membre du groupe d'entreprises, de les grever ou d'en disposer autrement;
- d) Suspendre toute procédure d'insolvabilité concernant ce membre du groupe d'entreprises;
- e) Interdire l'ouverture ou la poursuite d'actions ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre du groupe d'entreprises;
- f) Afin de protéger et préserver la valeur de biens qui, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés, confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens de ce membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant de l'insolvabilité désigné dans le présent État. Si ce dernier n'est pas en mesure d'administrer ou de réaliser tout ou partie de ces biens, cette tâche pourra être confiée au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal;
- g) Prendre des mesures pour l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre du groupe d'entreprises;

h) Reconnaître les arrangements concernant le financement des membres du groupe d'entreprises qui participent à la procédure de planification lorsque l'entité de financement se trouve dans le présent État, et autoriser le financement en vertu de ces arrangements, sous réserve de toute mesure de protection appropriée que le tribunal pourrait appliquer; et

(i) Accorder toute autre mesure dont peut bénéficier [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant*] en vertu des lois du présent État.

2. Afin de protéger et préserver la valeur de biens qui, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés, le tribunal peut confier la distribution de tout ou partie des biens de ce membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant de l'insolvabilité désigné dans le présent État. Si ce dernier n'est pas en mesure d'administrer ou de réaliser tout ou partie de ces biens, cette tâche pourra être confiée au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal.

3. Les mesures visées au présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens et les activités situés dans le présent État d'un membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification si ledit membre ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité [dans aucun pays].

4. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées au présent article si ces mesures risquent d'entraver l'administration d'une procédure d'insolvabilité menée au centre des intérêts principaux d'un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification.

#### **Notes relatives à l'article 17**

42. L'article 17 a été révisé conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 121 à 124). On a révisé le paragraphe 1 afin de l'aligner sur le paragraphe 1 des projets d'articles 13 et 15. Les mots "ou à tout moment par la suite" ont été supprimés du paragraphe 1, compte tenu du fait qu'ils ne figurent pas dans l'article équivalent de la Loi type sur l'insolvabilité internationale (art. 21 de ladite Loi), et que les mots "dès la reconnaissance" devraient s'interpréter comme désignant tout moment suivant la reconnaissance. Le paragraphe 1 d) a été aligné sur le paragraphe 1 c) de l'article 13 et le paragraphe 1 c) de l'article 15. Le paragraphe 1 f), qui traite de l'administration et de la réalisation des biens, a été aligné sur le paragraphe 1 e) de l'article 15. Le paragraphe 1 i) a été supprimé au même motif que celui donné plus haut concernant le paragraphe 1 f) de l'article 4, à savoir que son objet devrait être traité à l'article 21 (et éventuellement à l'article 22).

43. Les conditions visées au paragraphe 2, bien que celui-ci traite de la distribution des biens, et non de leur administration et de leur réalisation, ont été alignées sur celles énoncées au paragraphe 1 f). Une question à se poser concernant le paragraphe 1 f) et le paragraphe 2 est de savoir si le libellé actuel est suffisant pour traiter la situation dans laquelle aucun représentant de l'insolvabilité n'est désigné dans l'État adoptant (en raison du fait que l'article 21 *bis* ou 22 *bis* s'applique, par exemple), ou si un énoncé supplémentaire, comme "ou s'il n'a pas été désigné de représentant de l'insolvabilité", serait peut-être nécessaire, par exemple dans la seconde phrase après les mots "tout ou partie de ces biens". Le paragraphe 3 a été aligné sur le paragraphe 2 de l'article 13 et le paragraphe 4 de l'article 15. Le paragraphe 4 a été ajouté afin d'aligner l'article 17 sur le paragraphe 3 de l'article 13 et le paragraphe 5 de l'article 15.

#### **Article 18. Participation du représentant du groupe à une procédure ouverte en vertu de [*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*]**

Dès la reconnaissance d'une procédure de planification, le représentant du groupe peut participer à toute procédure ouverte en vertu de [*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*] en ce qui concerne des membres du groupe d'entreprises qui participent à la procédure de planification.

### Notes relatives à l'article 18

44. On a révisé l'article 18 conformément à ce qui a été décidé à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 125), en supprimant toute mention de la capacité du représentant du groupe de participer à des procédures concernant des membres du groupe d'entreprises qui ne participent pas à la procédure de planification.

### Article 19. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées

1. Lorsqu'il accorde, refuse ou modifie les mesures prévues par la présente Loi ou y met fin, le tribunal doit s'assurer que les intérêts des créanciers et des autres personnes intéressées, y compris le membre du groupe d'entreprises faisant l'objet des mesures à accorder, sont suffisamment protégés.

2. Le tribunal peut subordonner toute mesure accordée conformément à la présente Loi aux conditions qu'il juge appropriées, notamment à la constitution d'une garantie.

3. Le tribunal, statuant à la demande du représentant du groupe ou de toute personne lésée par toute mesure accordée en vertu de la présente Loi, ou statuant d'office, peut modifier ladite mesure ou y mettre fin.

### Notes relatives à l'article 19

45. L'article 19 a été révisé conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 126). Les renvois aux autres articles traitant des mesures susceptibles d'être accordées ont été remplacés par une référence générale aux mesures accordées en application de "la présente Loi".

### Article 20. Approbation des éléments locaux d'une solution collective à l'insolvabilité

1. Lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité touche un membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification qui a le centre de ses intérêts principaux ou son établissement dans le présent État et qu'une procédure a été ouverte [dans le présent État] en vertu de [*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*], la solution collective doit être soumise au tribunal [du présent État] pour approbation.

2. Le tribunal soumet la partie de la solution collective concernant le membre du groupe d'entreprises visé au paragraphe 1 à une procédure d'approbation conformément à [*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*].

3. Si, au terme de la procédure visée au paragraphe 2, la partie concernée de la solution collective à l'insolvabilité est approuvée, le tribunal [confirme et met en œuvre la partie qui se rapporte aux biens ou aux activités situés dans le présent État] [*indiquer le rôle que doit jouer le tribunal conformément au droit de l'État adoptant en ce qui concerne l'approbation d'un plan de redressement*].

[4. Lorsqu'une solution collective touche un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification qui a le centre de ses intérêts principaux ou son établissement dans le présent État et qu'aucune procédure n'a été ouverte dans le présent État en vertu de [*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*] ou que l'article 21 s'applique, [*indiquer comment, dans ces situations, les éléments pertinents de la solution collective à l'insolvabilité pourront être rendus obligatoires et prendre effet conformément au droit de l'État adoptant*]. [Rien n'exige l'ouverture d'une telle procédure si cela n'est pas nécessaire pour mettre en œuvre la partie de la solution collective à l'insolvabilité qui concerne ce membre du groupe d'entreprises.]]

[4 bis. Le représentant du groupe peut demander une assistance additionnelle en vertu d'autres lois du présent État en vue de la mise en œuvre de la partie de la solution collective à l'insolvabilité qui concerne le membre du groupe d'entreprises.]

5. Le représentant du groupe est en droit de demander directement à un tribunal du présent État d'être entendu sur les questions relatives à l'approbation et à la mise en œuvre de la solution collective à l'insolvabilité.

#### **Notes relatives à l'article 20**

46. L'article 20 a été révisé conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 127 à 129), par l'ajout de crochets autour du paragraphe 4 et l'insertion d'une phrase supplémentaire entre crochets à la fin de ce même paragraphe pour examen ultérieur. Cette phrase est basée sur la proposition faite à la cinquante et unième session du Groupe de travail, dont il est rendu compte au paragraphe 129 du document A/CN.9/903. Un autre paragraphe, portant le numéro 4 *bis*, a également été ajouté entre crochets, sur la base de la même proposition.

47. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le titre de l'article pourrait être simplifié de façon à se lire: "Approbation d'une solution collective à l'insolvabilité". On notera que si l'article 20 se trouve dans le chapitre 4, qui traite de la reconnaissance d'une procédure de planification, l'article 20 lui-même n'énonce aucune exigence qui fasse de la reconnaissance d'une procédure de planification une condition préalable pour demander l'approbation d'une solution collective à l'insolvabilité ou pour que le représentant du groupe puisse demander directement au tribunal d'être entendu sur les questions relatives à l'approbation et à la mise en œuvre de la solution au titre du paragraphe 5. Le Groupe de travail voudra peut-être s'interroger quant à l'existence d'un rapport nécessaire entre la reconnaissance et l'approbation d'une solution collective à l'insolvabilité.

48. Le Groupe de travail voudra peut-être également réfléchir au rapport entre le paragraphe 5 de l'article 20 et l'article 18. La question est en particulier de savoir si le paragraphe 5 de l'article 20 s'inscrit dans le cadre de l'article 18 ou vient en supplément de celui-ci, ou si le paragraphe 5 de l'article 20 est plus général et peut s'appliquer indépendamment de la tenue d'une procédure dans l'État adoptant (de manière analogue aux paragraphes 4 et 4 *bis*, dans lesquels il n'est pas exigé qu'une procédure soit ouverte).

49. Le paragraphe 5 de l'article 20 pourrait être déplacé au paragraphe 4 de l'article 12, qui énonce les actes auxquels le représentant du groupe est autorisé à procéder. Le guide pour l'incorporation pourrait fournir des explications à ce sujet.

### **Chapitre 5. Traitement des créances étrangères**

#### **Article 21. Engagement et approbation concernant le traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable: procédure non principale**

**[Traitement des créances étrangères dans le présent État conformément à la loi applicable: procédure non principale]**

**[Engagement concernant le traitement des créances étrangères afin de limiter l'ouverture de procédures non principales]**

##### *Variante 1*

Pour faciliter le traitement des créances qui, autrement, pourraient être produites par un créancier dans le cadre d'une procédure non principale visant un membre du groupe d'entreprises dans un autre État, un représentant de l'insolvabilité d'un membre du groupe d'entreprises désigné dans la procédure principale ouverte dans le présent État, conjointement avec le représentant du groupe (s'il en a été désigné un) lorsqu'une autre personne a été désignée à cet effet, peut s'engager à octroyer à ce créancier dans le présent État le traitement qu'il aurait reçu dans une procédure non principale dans l'autre État, et le tribunal du présent État peut approuver ledit traitement. Un tel engagement sera soumis aux exigences de forme, le cas échéant, du présent État et sera exécutoire et obligatoire pour la masse de l'insolvabilité.

*Variante 2*

1. [Afin de limiter l'ouverture de procédures non principales dans le cadre de l'insolvabilité d'un groupe d'entreprises], une créance qui pourrait être produite par un créancier d'un membre du groupe d'entreprises dans le cadre d'une procédure non principale dans un autre État peut être traitée dans le cadre d'une procédure principale ouverte dans le présent État de la même manière qu'elle le serait dans le cadre de la procédure non principale, sous réserve que:

a) Un engagement à octroyer ce traitement soit pris par le représentant de l'insolvabilité désigné dans le cadre de la procédure principale dans le présent État. Lorsqu'un représentant du groupe est désigné, cet engagement doit être pris conjointement par le représentant de l'insolvabilité et le représentant du groupe;

b) Cet engagement remplisse les conditions de forme, le cas échéant, du présent État; et

c) Le tribunal approuve le traitement devant être accordé dans le cadre de la procédure principale.

2. Un engagement pris conformément au paragraphe 1 est exécutoire et obligatoire pour la masse de l'insolvabilité.

**Notes relatives à l'article 21**

50. Le Secrétariat a soumis à l'attention du Groupe de travail plusieurs variantes du titre de l'article 21.

51. En ce qui concerne le projet d'article, la variante 1 correspond au texte proposé à la cinquante et unième session du Groupe de travail (A/CN.9/903, par. 133). La variante 2 est proposée à la demande du Secrétariat (A/CN.9/903, par. 135), afin de fournir un texte révisé pour examen ultérieur. Toute simplification est rendue difficile par le nombre d'éléments différents devant figurer dans le texte. Toutefois, la variante 2 vise à séparer les divers éléments constitutifs. Le chapeau énonce le principe général selon lequel des créances étrangères qui pourraient être produites dans le cadre d'une procédure non principale dans un autre État peuvent être traitées dans le cadre d'une procédure principale dans l'État adoptant de la même manière qu'elles le seraient dans l'État dans lequel la procédure non principale pourrait être ouverte, sous réserve que les conditions énoncées aux alinéas a), b) et c) soient satisfaites. L'engagement devrait être pris par le représentant de l'insolvabilité de la procédure principale; lorsqu'un représentant du groupe a également été désigné, l'engagement devrait être pris conjointement par les deux représentants (la formulation du paragraphe 130 du document A/CN.9/903 tend à indiquer que l'engagement "doit" plutôt qu'il ne "peut" être pris conjointement). L'engagement doit satisfaire les exigences de forme de l'État adoptant et le tribunal doit approuver le traitement visé par l'engagement.

52. La variante 1 mentionne la possibilité pour le représentant de l'insolvabilité de s'engager ("to commit", en anglais) à octroyer un certain traitement au créancier, puis, plus loin, dans la version anglaise, fait référence à cet engagement au moyen du mot "undertaking". Dans les titres des articles 21 *bis* et 22, tels qu'ils sont rédigés actuellement dans la version anglaise, c'est le mot "commitment" qui est utilisé. De même, dans la variante 2, il est uniquement fait usage du mot "commitment". Le Groupe de travail voudra peut-être se demander lequel des mots "commitment" ou "undertaking" devrait être utilisé dans ces articles.

53. Le paragraphe 2 de la variante 2 correspond à la seconde partie de la dernière phrase du texte proposé dans la variante 1.

54. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'article devrait comporter des précisions supplémentaires. Par exemple, devrait-il indiquer que les procédures principale et non principale doivent concerner des membres du même groupe d'entreprises, mais pas nécessairement le même membre du groupe? On pourrait rappeler que dans le document A/CN.9/903, le paragraphe 131 énonce ce qui suit: "On a précisé que la procédure principale et la procédure non principale mentionnée [à

l'article 21] constituait des procédures visant le même débiteur". Par ailleurs, la disposition devrait-elle expliquer ce qu'il faut entendre par l'emploi du mot "traitée"? Serait-il suffisant de fournir une explication plus complète de l'article dans le guide pour l'incorporation?

**Article 21 bis. Pouvoirs du tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 21**

*Variante 1*

[Sous réserve de l'article 19], un tribunal du présent État peut suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure non principale si un représentant étranger d'un membre du groupe d'entreprises ou le représentant d'un groupe venant d'un autre État dans lequel une procédure principale est en cours s'est engagé conformément à l'article 21, et il peut approuver le traitement, dans la procédure étrangère, des créances des créanciers situés dans le présent État.

*Variante 2*

Si un représentant étranger d'un membre du groupe d'entreprises ou le représentant d'un groupe venant d'un autre État dans lequel une procédure principale est en cours s'est engagé conformément à l'article 21, un tribunal du présent État peut, [sous réserve de l'article 19]:

- a) Approuver le traitement, dans la procédure étrangère principale, des créances des créanciers situés dans le présent État; et
- b) Suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure non principale.

**Notes relatives à l'article 21 bis**

55. L'article 21 bis, qui constituait auparavant le paragraphe 2 de l'article 21, forme désormais un article distinct, conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 134). Il est proposé un nouvel intitulé. Le texte de la variante 1 reprend le libellé antérieur du paragraphe, le membre de phrase suivant l'expression "s'est engagé conformément à l'article 21" ayant été ajouté pour refléter le contenu du paragraphe 1 i) de l'article 17 (A/CN.9/903, par. 134). La variante 2 vise à séparer les différents éléments du projet d'article.

56. Le Groupe de travail voudra peut-être se poser la question de savoir si l'engagement pris conformément à l'article 21 doit être approuvé par le tribunal de l'État dans lequel le traitement doit être accordé avant de pouvoir être approuvé dans l'État à qui l'on demande de suspendre ou de refuser d'ouvrir une procédure non principale. Si tel est le cas, il faudra peut-être insérer une formule appropriée dans l'article 21 bis – dans la variante 2, si c'est la variante retenue, on pourrait à cet effet ajouter le membre de phrase "et que cet engagement a été approuvé dans la procédure principale" après les mots "article 21", dans le chapeau. Il est plus difficile d'ajouter une formule à la variante 1 et si celle-ci est la variante retenue, il faudra peut-être en revoir la formulation. Les mots "sous réserve de l'article 19" ont été conservés compte tenu de l'avis exprimé par le Groupe de travail (A/CN.9/903, par. 134).

**[Partie B]**

**Dispositions supplémentaires**

**Article 22. Engagement et approbation concernant le traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable: procédure principale [Traitement des créances étrangères dans le présent État conformément à la loi applicable: procédure principale] [Engagement concernant le traitement des créances étrangères afin de limiter l'ouverture de procédures principales]**

Pour faciliter le traitement des créances qui, autrement, seraient produites par un créancier dans le cadre d'une procédure dans un autre État, un représentant de l'insolvabilité d'un membre du groupe d'entreprises ou le représentant du groupe

désigné dans le présent État peut s'engager à accorder à [ce créancier] [cette créance] dans le présent État le traitement qu'[il] [elle] aurait reçu dans une procédure dans l'autre État, et le tribunal du présent État peut approuver ledit traitement. Un tel engagement sera soumis aux exigences de forme, le cas échéant, du présent État et sera exécutoire et obligatoire pour la masse de l'insolvabilité.

#### **Notes relatives à l'article 22**

57. Les différentes versions de l'intitulé du projet d'article 22 reflètent la solution proposée ci-avant en ce qui concerne le projet d'article 21. Les crochets entourant la seconde phrase de l'article 22 ont été supprimés conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 136). Toujours conformément aux décisions prises à cette session, aucune autre modification n'a été apportée, et le projet d'article n'a par conséquent pas été aligné sur le projet d'article 21 (A/CN.9/903, par. 136). Toutefois, le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager d'employer le verbe "accorder" plutôt qu'"octroyer", et de faire référence au traitement de la "créance" plutôt que du "créancier", pour tenir compte de la formulation de l'article 21. Il convient d'examiner plus avant la question, soulevée à la cinquante et unième session, de savoir à quelle masse de l'insolvabilité il est fait référence dans la seconde phrase.

#### **Article 22 bis. Pouvoirs d'un tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 22**

##### *Variante 1*

Sous réserve de l'article 19, un tribunal du présent État peut suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure principale si un représentant étranger d'un membre du groupe d'entreprises ou le représentant d'un groupe venant d'un autre État dans lequel une procédure est en cours s'est engagé conformément à l'article 22, et il peut approuver le traitement, dans la procédure étrangère, des créances des créanciers situés dans le présent État.

##### *Variante 2*

Si un représentant étranger d'un membre du groupe d'entreprises ou le représentant d'un groupe venant d'un autre État dans lequel une procédure est en cours s'est engagé conformément à l'article 22, un tribunal du présent État peut, [sous réserve de l'article 19]:

- a) Approuver le traitement, dans la procédure étrangère, des créances des créanciers situés dans le présent État; et
- b) Suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure principale.

#### **Notes relatives à l'article 22 bis**

58. L'article 22 bis, qui constituait auparavant le paragraphe 2 de l'article 22, forme désormais un article distinct, conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 136). On a modifié le renvoi au paragraphe 1 pour renvoyer à l'article 22 et le membre de phrase "et il peut approuver..." a été ajouté (A/CN.9/903, par. 136) pour refléter la question qui faisait précédemment l'objet du paragraphe 1 i) de l'article 17. La variante 1 reprend le texte tel qu'il était rédigé précédemment, et la variante 2 suit la formulation de l'article 21 bis.

59. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de préciser la formule "une procédure est en cours" en ajoutant le mot "principale".

#### **Article 23. Mesures supplémentaires**

1. S'il estime, au moment de la reconnaissance d'une procédure de planification, que les intérêts des créanciers des membres du groupe d'entreprises concernés seraient suffisamment protégés dans la procédure de planification, particulièrement lorsqu'un engagement a été pris conformément aux articles 21 ou 22, le tribunal, en plus

d'octroyer toute mesure visée à l'article 17, peut suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure d'insolvabilité dans le présent État visant un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification.

2. Nonobstant l'article 20, s'il estime, lors de la présentation d'une proposition de solution collective à l'insolvabilité par le représentant du groupe, que les intérêts des créanciers du membre du groupe d'entreprises concerné sont suffisamment protégés, le tribunal peut approuver la partie pertinente de la solution collective à l'insolvabilité et octroyer toute mesure visée à l'article 17 qui est nécessaire à sa mise en œuvre.

### **Notes relatives à l'article 23**

60. L'article 23 a été modifié conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 138). Ainsi, le paragraphe 1 mentionne la prise d'un engagement conformément aux articles 21 ou 22 (plutôt que la personne prenant cet engagement) et au paragraphe 2, les deux membres de phrase qui figuraient précédemment entre crochets ont été supprimés. Le premier renvoyait au cas où un engagement avait été pris conformément aux articles 21 ou 22, et le second complétait les mots "suffisamment protégés" par la formule "dans le cadre de la solution collective".

---